

\*\*\*\*\*

REPUBLIQUE DU CAMEROUN  
"Travail - Paix - Patrie"

AU NOM DU PEUPLE CAMEROUNAIS ;

AFFAIRE N° 1121/CCA  
Sieur ABOUEM Jean  
contre  
ETAT DU CAMEROUN

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF DU CAMEROUN, composé de Messieurs :  
CAZALOU, Conseiller à la Cour d'Appel, Président,  
MAURAGE, Administrateur en Chef de la F.O.M., conseiller titulaire,  
GERMAIN, Administrateur de la F.O.M., conseiller titulaire,  
BECQUEY, Administrateur en Chef de la F.O.M., Commissaire du Gouvernement,  
S.G.NGBWA, Secrétaire d'Administration des Services Civils et Financiers, Secrétaire Archiviste,

ARRETE N° 777/CCA  
du 22 Mai 1959

-o-

réuni en audience publique extraordinaire dans la salle des audiences de la Cour d'Appel à Yaoundé, le vendredi 22 Mai 1959, a rendu l'arrêté suivant:

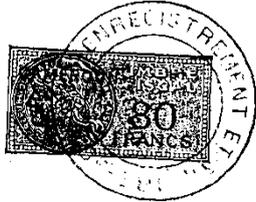
RESULTAT :  
REFET.-

SUR LE RECOURS intenté par le sieur ABOUEM Jean, ex-chauffeur auxiliaire ayant fait élection de domicile en l'Etude de Maître PUCHEU, Avocat-défenseur à Yaoundé ,

CONTRE :

L'ETAT DU CAMEROUN, représenté à l'instance par Monsieur BEB A DON Philémon, adjoint administratif des ..... N. Ce

- 1er rôle -



Enregistré à Yaoundé (Actes Judiciaires)  
22 JUIN 1959

Le \_\_\_\_\_  
Folio 28 Case 790  
Reçu Deux mille francs  
Le Receveur de l'Enregistrement

*M*  
*Scary*  
*M. Caulet*

administratif des services civils et financiers en service au Ministère de l'Intérieur à Yaoundé ;

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF,  
Après en avoir délibéré conformément à la loi ,

VU les Ordonnances Royales des 21 août 1825 et 9 février 1827, les décrets des 5 août et 7 septembre 1881, relatifs à l'organisation et au fonctionnement des Conseils du Contentieux Administratif, ~~ren~~ dus applicables au Cameroun par décret du 22 Mai 1924, promulgué par arrêté du 12 Juillet 1924 ;

VU le décret N° 52-815 en date du 8 Juillet 1952 portant modification du décret du 13 Avril 1927 réorganisant le Conseil du Contentieux Administratif du Cameroun ;  
VU les pièces du dossier de la procédure ;

OUI Monsieur le <sup>1</sup>Président, en son rapport, le sieur BEB a DON pour l'Etat du Cameroun en ses observations et Monsieur le Commissaire du Gouvernement en ses conclusions NUL pour le requérant quoique régulièrement cité et avisé à comparaître à l'audience de ce jour par lettre N° 909/CCA du 13 mai 1959 reçue à l'Etude de Me PUCHEU son mandataire le 14 mai suivant ;

CONSIDERANT que le sieur ABOUEM a saisi le Conseil du Contentieux Administratif d'un recours tendant à l'annulation de la décision N° 85 en date du 22 mars 1957 du chef de la Région du Lom et Kadéï le licenciant

MAURAGE

*[Signature]*

de son emploi pour compensation budgétaire ;

que, des pièces du dossier il résulte que le 29 avril 1957 un pli recommandé émanant du sieur ABOUEM parvenait à Yaoundé à l'adresse du secrétaire archiviste du Conseil du Contentieux Administratif ; que le 2 mai, sous N° 639/CCA ce fonctionnaire adressait en retour à son expéditeur la lettre que contenait ce pli en lui faisant connaître que la dite lettre " ne comportant pas les éléments d'un recours réglementairement constitué " il était prié de se conformer aux indications qu'il lui donnait, à savoir, notamment : timbrer sa requête, la fournir en trois exemplaires, faire élection de domicile à Yaoundé et verser une provision de 5.000 francs ; que ce n'est que le 12 mai 1958 que le requérant donnait une suite à sa demande en présentant un nouveau recours qui était enregistré au Conseil du Contentieux Administratif le 14 mai sous le N° 264 ; que l'ETAT du CAMEROUN ayant fait valoir que cette dernière requête était tardive le requérant a rétorqué que sa requête du 12 mai 1958 n'était que la confirmation de la précédente introduite en Avril 1957 qui bien qu'irrégulière, avait nécessairement interrompu la prescription ainsi d'ailleurs que les recours gracieux qu'il avait présentés au chef de la région du Lom et Kadéï puis à l'inspecteur interrégional, du travail à Yaoundé ;

CONSIDERANT qu'il importe donc pour le Conseil de rechercher en premier lieu s'il est valablement saisi ;

*[Signature]*

*[Signature]*



8482

CONSIDERANT qu'il n'est pas contesté que la requête présentée en Avril 1957 a été retournée par le Secrétaire archiviste du Conseil du Contentieux Administratif pour régularisation, au requérant qui est alors resté plus d'un an sans donner une suite à son recours ;

CONSIDERANT que l'article 5, 9° de la délibération en date du 15 novembre 1948 de l'Assemblée représentative du Cameroun assujettit les requêtes adressées aux autorités constituées à un droit de timbre; que la non-observation de cette prescription est sanctionnée par l'irrecevabilité des<sup>2</sup> requêtes; qu'en conséquence, la première requête du requérant n'a pas valablement saisi le Conseil du Contentieux Administratif ; qu'en outre, l'article 8 du Décret du 5 août 1881 fait obligation au Conseil du Contentieux Administratif de déclarer non avenue toute requête qui n'est pas accompagnée des copies réglementaires si le demandeur ne répare pas son omission dans le délai d'un mois à compter du jour où il a été invité à le faire ; qu'il n'est pas contesté que le sieur ABOUEM n'a donné une suite à l'avertissement en date du 2 mai 1957 du secrétaire du Conseil du Contentieux Administratif qu'un an plus tard en présentant une nouvelle requête ; qu'il s'en suit que sa requête du mois d'avril 1957 est irrecevable pour ce motif également ;

